

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**

Objet : Modification provisoire des règles de circulation - Commémoration de la libération du village – Jeudi 27 août 2026.

Le Maire de la Commune d'Ensues-la-Redonne,

- Vu Les articles L.2212-2, L.2212-3 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu L'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieure
- Vu Les articles L.130-4 et R.130-10 du Code de la Route
- Vu L'article R.610-5 du Code Pénal
- Vu Le programme des commémorations de la commune

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les manifestations sur la voie publique.

Considérant que pour des raisons de sécurité lors du passage du défilé, il est nécessaire d'interdire provisoirement la circulation dans le centre-village.

ARRETE

- Article 1 : A l'occasion du défilé organisé dans les rues du centre du village le jeudi 27 août 2026, la circulation des véhicules motorisés sera momentanément interrompue à partir de 18h00 sur l'itinéraire suivant : **Avenue du Général Monsabert, Avenue Frédéric Mistral, Rue de l'Eglise, Chemin des Rompides jusqu'au cimetière.**
- Article 2 : La Police Municipale sera chargée d'assurer la sécurité et la régulation de la circulation lors du passage du défilé.
- Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, la Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargées chacune en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur le site et la borne de la ville et annexé au registre des arrêtés.
- Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté en saisissant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet - www.telerecours.fr.

Fait à Ensues-la-Redonne, le 17 juillet 2026.

Le Maire,
Michel ILLAC

